

## CONVOCATION

Les actionnaires de la Banque Cantonale du Valais  
sont convoqués à

# L'assemblée générale ordinaire

le mercredi 27 avril 2022,  
à **11h00**,  
à la salle polyvalente de Conthey



Banque Cantonale  
du Valais



# Ordre du jour

## 1. Bienvenue

## 2. Allocution présidentielle

## 3. Nomination des scrutateurs

## 4. Rapport de la Direction générale et rapport du Réviseur

## 5. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels 2021.

## 6. Répartition du bénéfice

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de répartir comme suit le bénéfice résultant du bilan:

- Bénéfice de l'exercice	CHF	68'496'230,40
- Bénéfice reporté	CHF	3'611,66
<b>Bénéfice résultant du bilan</b>	<b>CHF</b>	<b>68'499'842,06</b>
- Attribution à la réserve légale issue du bénéfice	CHF	-13'900'000,00
- Distribution d'un dividende de CHF 3,45 par action	CHF	-54'510'000,00
<b>Report à nouveau</b>	<b>CHF</b>	<b>89'842,06</b>

Si cette proposition est acceptée, le dividende sera versé dès le mardi 3 mai 2022, sans frais, après déduction de l'impôt anticipé.

## 7. Décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour l'activité déployée durant l'exercice 2021.

## 8. Election du Réviseur selon le code des obligations

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'élire Deloitte SA en qualité de Réviseur selon le code des obligations.

## 9. Election au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'élire Géraldine Granges Guenot comme membre du Conseil d'administration pour représenter l'actionnaire majoritaire, suite à la démission de Sandra Lathion le 9 décembre 2021.

## 10. Modifications statutaires en bloc

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de modifier les articles suivants des statuts comme ci-contre.

## 11. Election du représentant indépendant

Sous réserve de l'approbation du point 10 de l'ordre du jour et dès l'inscription des modifications des statuts au registre du commerce, le Conseil d'administration propose d'élire ECSA Fiduciaire SA, rue de Lausanne 35, 1950 Sion, en tant que représentant indépendant des actionnaires jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la Banque Cantonale du Valais.

## 12. Divers

# Modifications statutaires

Article	Texte actuel (édition n°8 du 17 avril 2019):	Nouveau texte proposé:
Art. 1	<p><b>RAISON SOCIALE – DURÉE</b></p> <p><sup>1</sup> Instituée par la Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (ci-après «la loi»), la Banque Cantonale du Valais (ci-après «la Banque») est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 alinéa 1 du Code des obligations (ci-après «CO»).</p> <p><sup>2</sup> Le siège social de la Banque est à Sion. Elle peut avoir des succursales, des agences et des représentations.</p>	<p><b>RAISON SOCIALE – DURÉE - SIÈGE</b></p> <p><sup>1</sup> Instituée par la Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (ci-après «la loi»), la Banque Cantonale du Valais (ci-après «la Banque») est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 alinéa 1 du Code des obligations (ci-après «CO»).</p> <p><sup>2</sup> Le siège social de la Banque est à Sion. Elle peut avoir des succursales, des agences et des représentations.</p>
Art. 2	<p><b>BUT</b></p> <p>La Banque offre les services d'une banque universelle, conformément aux intérêts généraux du canton. Elle contribue au développement harmonieux de l'économie valaisanne, dans les limites des règles prudentielles de la branche.</p>	<p><b>BUT</b></p> <p>La Banque offre les services d'une banque universelle, conformément aux intérêts généraux du canton. Elle contribue au développement harmonieux <b>et durable</b> de l'économie valaisanne, dans les limites des règles prudentielles de la branche.</p>
Art. 3	<p><b>CHAMP D'ACTIVITÉ</b></p> <p><sup>2</sup> La Banque exerce également une activité de négociant en valeurs mobilières.</p>	<p><b>CHAMP D'ACTIVITÉ</b></p> <p><sup>2</sup> La Banque exerce également une activité de négociant en valeurs mobilières <b>maison de titres</b>.</p>
Art. 10	<p><b>ACTIONS PROPRES</b></p> <p><sup>1</sup> En plus des cas prévus par l'article 659 CO, la Banque est autorisée à détenir ses propres actions pour garantir les droits d'exercice liés aux options ou aux emprunts convertibles qu'elle émet.</p>	<p><b>ACTIONS PROPRES</b></p> <p><sup>1</sup> En plus des cas prévus par l'article 659 CO, La Banque est autorisée à détenir ses propres actions <b>aux conditions de l'article 659 CO, notamment</b> pour garantir les droits d'exercice liés aux options ou aux emprunts convertibles qu'elle émet.</p>
Art. 17	<p><b>ORDRE DU JOUR</b></p> <p><sup>4</sup> Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels, le rapport du Réviseur selon le CO et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Banque et dans les succursales, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Les actionnaires qui souhaitent consulter ces documents doivent justifier leur qualité.</p>	<p><b>ORDRE DU JOUR</b></p> <p><sup>4</sup> Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels, le rapport du Réviseur selon le CO et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires <b>sur le site internet de la Banque et</b> au siège social de la Banque et dans les succursales, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Les actionnaires qui souhaitent consulter ces documents doivent justifier leur qualité.</p>

Article	Texte actuel (édition n°8 du 17 avril 2019):	Nouveau texte proposé:
Art. 19 bis	N/A	<p><b>REPRÉSENTANT INDÉPENDANT</b></p> <p><sup>1</sup> <u>L'Assemblée générale élit un Représentant indépendant pour la représentation institutionnelle des actionnaires. Sont éligibles les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>Ses fonctions prennent fin au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante ou, si l'Assemblée générale le révoque, au terme de n'importe quelle Assemblée générale. Il peut être réélu.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence; l'article 728, alinéas 2 à 6, du Code des obligations s'applique par analogie.</u></p> <p><sup>4</sup> <u>Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant:</u></p> <p><u>a) des instructions spécifiques ou générales sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour et</u></p> <p><u>b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 700, alinéa 3, du Code des obligations.</u></p> <p><sup>5</sup> <u>Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables.</u></p> <p><sup>6</sup> <u>Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être donnés que pour l'Assemblée générale suivante.</u></p> <p><sup>7</sup> <u>Le Représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions des actionnaires. Il s'abstient en cas d'absence d'instruction spécifique ou générale.</u></p> <p><sup>8</sup> <u>Si la Banque n'a pas de Représentant indépendant ou que celui-ci est empêché, le Conseil d'administration désigne le Représentant indépendant pour la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, celui-ci est autorisé et lié par les pouvoirs et les instructions donnés à son prédécesseur.</u></p> <p><sup>9</sup> <u>La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la Banque ou par un dépositaire est interdite.</u></p>

Art. 21

**VOTES**

<sup>3</sup> En principe, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections par vote à bulletin ouvert; le scrutin secret peut toutefois être ordonné par le Président de l'Assemblée ou demandé par des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs.

**VOTES**

<sup>3</sup> En principe, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections **au moyen d'un système de vote électronique. En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections** par vote à bulletin ouvert; le scrutin secret peut toutefois être ordonné par le Président de l'Assemblée ou demandé par des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs.

Article	Texte actuel (édition n°8 du 17 avril 2019):	Nouveau texte proposé:
Art. 22	<p><b>PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE</b></p> <p><sup>2</sup> Le Président de l'Assemblée nomme deux ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires. Ils ne peuvent faire partie des organes de la Banque.</p>	<p><b>PRÉSIDENTE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE</b></p> <p><sup>2</sup> Le Président de l'Assemblée nomme <b>Le Conseil d'administration désigne par avance</b> deux ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires, <b>notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique.</b> Ils ne peuvent <b>pas</b> faire partie des organes de la Banque.</p>
Art. 33	<p><b>COMPTES ANNUELS ET COMPTES INTERMÉDIAIRES</b></p> <p><sup>2</sup> Les comptes annuels et les comptes intermédiaires sont établis conformément aux dispositions du CO ainsi qu'à celles de la Loi sur les banques, de la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et de leurs ordonnances d'exécution. Si des comptes consolidés sont nécessaires, ils sont établis selon les mêmes dispositions.</p>	<p><b>COMPTES ANNUELS ET COMPTES INTERMÉDIAIRES</b></p> <p><sup>2</sup> Les comptes annuels et les comptes intermédiaires sont établis conformément aux dispositions du CO ainsi qu'à celles de la Loi sur les banques, de la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières <b>Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)</b> et de leurs ordonnances d'exécution. Si des comptes consolidés sont nécessaires, ils sont établis selon les mêmes dispositions.</p>

Le texte intégral des statuts (édition n°8 du 17 avril 2019) peut être consulté sur le site Internet de la Banque à l'adresse suivante : [www.bcv.ch/statuts](http://www.bcv.ch/statuts)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Participation et représentation

Les actionnaires inscrits au registre des actions nominatives au plus tard le jeudi 14 avril 2022 sont autorisés à participer et à voter à l'Assemblée générale et reçoivent une invitation ainsi que le matériel de vote personnalisé par courrier.

Les titulaires d'anciennes actions au porteur, détenues à domicile ou dans un coffre-fort, qui n'auraient pas encore déposé leurs actions auprès d'une banque conservent le droit de convertir leurs titres en actions nominatives dématérialisées. Néanmoins, pour pouvoir exercer leur droit de vote, ils devront procéder au dépôt des titres auprès d'une banque et demander leur inscription au registre des actions nominatives jusqu'au 6 avril 2022 au plus tard.

Du 14 au 27 avril 2022 inclus, aucune inscription ne sera faite au registre des actions nominatives qui donne droit à l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale. Les actionnaires qui aliéneraient tout ou partie de leurs actions avant l'Assemblée générale n'auront plus de droit de vote dans cette mesure.

Les actionnaires qui ne souhaitent pas participer personnellement à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ou un tiers de leur choix, par un membre des organes désigné par la BCVs ou par le représentant indépendant, ECSA Fiduciaire SA, rue de Lausanne 35, 1950 Sion (art. 689c CO).

Le bureau sera fermé dès l'ouverture de l'Assemblée générale.

### Formulaire de vote

Les actionnaires sont invités à communiquer leurs instructions de vote au moyen du formulaire papier (procuration), qui devra être transmis au plus tard le 20 avril 2022 ou via la plateforme [www.gvmanager-live.ch/bcvs](http://www.gvmanager-live.ch/bcvs) en se connectant au moyen du code d'accès jusqu'au dimanche 24 avril 2022 à 23h59.

### Documents

Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels, le rapport du Réviseur et les propositions concernant la répartition du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition de tout actionnaire dûment légitimé, au siège social et dans toutes les succursales de la Banque Cantonale du Valais, vingt jours avant l'Assemblée générale. Le rapport annuel sera également disponible en ligne à l'adresse [www.bcvs.ch](http://www.bcvs.ch).

### Propositions au Conseil d'administration

Les propositions et les questions des actionnaires sont à déposer par écrit jusqu'au mercredi 13 avril 2022 auprès de M. Pierre-Alain Grichting, Président du Conseil d'administration de la Banque Cantonale du Valais, case postale 222, à 1950 Sion.

### Décisions

Les décisions prises lors de l'Assemblée générale seront publiées sur le site internet [www.bcvs.ch](http://www.bcvs.ch) dès le jeudi 28 avril 2022.

Sion, mars 2022

### Le Conseil d'administration



**Pierre-Alain Grichting**

Président



**Jean-Albert Ferrez**

Secrétaire